

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER DU 18^e ARRONDISSEMENT DE PARIS

Adoptée par le conseil d'arrondissement le 10 septembre 2018

Art. 1 : La charte des conseils de quartier fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération soumise au vote de conseil d'arrondissement. Toute modification de cette charte est soumise aux mêmes conditions que son adoption.

Art. 2 : La compétence territoriale des conseils de quartier correspond aux limites présentées en annexe de la présente charte. Les limites des quartiers peuvent être modifiées par le conseil de Paris sur proposition du conseil d'arrondissement.

Les 8 quartiers définis sont les suivants :

- 1. Charles Hermite - Evangile**
- 2. La Chapelle - Marx Dormoy**
- 3. Goutte d'Or - Château rouge**
- 4. Amiraux - Simplon - Poissonniers**
- 5. Moskova - Porte Montmartre - Porte de Clignancourt**
- 6. Grandes Carrières - Clichy**
- 7. Clignancourt - Jules Joffrin**
- 8. Montmartre.**

Art. 3 : Rôle et compétences des conseils de quartier

Le conseil de quartier est une instance de démocratie consultative, ayant compétence d'avis, de propositions et d'initiatives sur tous les sujets intéressant directement la vie du quartier.

Le conseil de quartier est investi des engagements suivants :

Lieu de participation et de dialogue démocratiques, chacun peut s'y exprimer librement dans le respect des principes et des lois de la République, sans velléité prosélyte.

Lieu d'information mutuelle, les conseils de quartier ont accès à l'ordre du jour des conseils d'arrondissement. De manière générale, les habitants inscrits aux Conseils de Quartier pourront recevoir, de la part de la Mairie du 18^{ème} ou d'autres acteurs locaux, des informations sur les actualités de leur quartier (animation locale, aménagements urbains, etc.).

Lieu de consultation, le conseil de quartier émet un avis sur les projets ou orientations qui lui sont soumis. Il peut demander à la mairie du 18^{ème} d'être consulté sur un sujet de sa compétence. Quand une délibération soumise au conseil d'arrondissement a fait l'objet d'un avis émanant d'un conseil de quartier, cet avis doit être annexé à la délibération.

Lieu d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif, le conseil de quartier dispose d'une faculté de proposition sur toute question intéressant le quartier. Des projets peuvent être réfléchis et construits collectivement et bénéficier de l'accompagnement du service Démocratie locale de la Mairie. Un groupe thématique d'un Conseil de Quartier peut rédiger un vœu ou une question qui devra être validé par les habitants inscrits à ce Conseil de Quartier selon les mêmes modalités que les votes de dépenses budgétaires. S'il est adopté, il pourra être transmis au Conseil d'Arrondissement dans la limite d'un vœu ou question par trimestre par Conseil de Quartier.

Par ailleurs, le Conseil de Quartier est un espace permettant aux habitants qui le souhaitent de réfléchir ensemble à des projets qu'ils peuvent déposer au Budget Participatif de la Ville de Paris. Il peut permettre aussi à ces porteurs de projet au Budget Participatif de communiquer autour de leur proposition et de mobiliser pour la phase de vote.

Art. 4 : Composition des conseils de quartier

Le conseil de quartier est une instance ouverte à toute personne habitant ou travaillant dans le quartier sur inscription auprès du service Démocratie Locale de la Mairie. Toute personne peut participer aux rencontres publiques d'un Conseil de Quartier librement : sauf cas particulier, la participation se fait sans inscription préalable..

Art. 5 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de quartier. Ce principe s'appliquant aux citoyens, comme aux associations.

Art. 6 : Le maire d'arrondissement désigne un élu référent par conseil de quartier ; il est le garant du bon fonctionnement du conseil de quartier et appuie la mobilisation des habitants en son sein.

Les conseillers d'arrondissement peuvent assister de droit aux conseils de quartier pour contribuer au lien avec le conseil d'arrondissement et participer aux débats, sans voix délibérative.

Art. 7 : Lorsqu'un habitant souhaite s'impliquer dans son Conseil de Quartier, plusieurs options s'offrent à lui :

- Rejoindre **l'équipe de mobilisation**, ouverte à toutes et tous sur inscription
- Créer ou rejoindre un **groupe thématique / groupe projet**
- Assister aux **réunions publiques de Conseil de Quartier** ou aux autres événements organisés par des habitants du Conseil de quartier eux-mêmes
- Voter pour l'attribution ou non **d'un financement à un projet** (budget de fonctionnement et d'investissement)

Art. 8 : L'équipe de mobilisation

L'objectif que se donne l'équipe de mobilisation est de toucher le plus grand nombre d'habitants du quartier dans leur diversité afin d'élargir la participation au sein des Conseils de Quartier, et de créer ainsi une véritable dynamique participative et citoyenne dans son quartier.

Les mobilisateurs ont pour rôle de :

- Faire connaître l'existence et le rôle du conseil de quartier et recueillir les coordonnées des habitants intéressés
- Informer sur les prochaines dates de réunion publique du conseil de quartier et sur toutes les actualités de celui-ci

- Faire voter les habitants lorsque des dépenses sont soumises aux votes
- Récolter la parole sur le quartier pour alimenter l'ordre du jour du prochain conseil de quartier public
- Faire émerger des idées de projets pour le quartier et accompagner des habitants "porteurs de projets".

L'équipe de mobilisation est autonome pour décider des actions de mobilisation et de communication qu'ils souhaitent mener : rencontre d'habitants sur l'espace public, moments conviviaux, marches exploratoires, prise de contact avec des acteurs du territoire (commerçants, associations, etc.), collage d'affiches, distribution de flyers, animation d'une page sur les réseaux sociaux, etc.

Elle est accompagnée par le service Démocratie locale d'un point de vue humain, méthodologique et logistique. Le service Démocratie locale peut aussi conseiller et proposer des actions aux mobilisateurs.

Si nécessaire, les mobilisateurs peuvent utiliser du budget de fonctionnement pour mettre en œuvre leurs actions après validation de l' élu référent et du service démocratie locale (ex : impression de flyers, achat de nourriture pour un pot, etc.).

Art. 9 : Les groupes thématiques et/ou les groupes projets.

Tous les habitants ayant une idée de projet ou une thématique qui les intéressent peuvent former un « groupe thématique » ou un « groupe projet » pour y travailler collectivement.

Les mobilisateurs, le service Démocratie locale et l' élu référent d'un Conseil de Quartier contribuent à publiciser l'existence de ces groupes de travail afin de permettre à tout habitant de se joindre aux réflexions et aux initiatives lancées au sein d'un quartier.

Art. 10 : Déroulement des réunions publiques des conseils de quartier

Les dates des conseils de quartier publics seront fixées en début d'année par les élus référents et le service démocratie locale. L'ordre du jour sera participatif :

- soit construit en amont de manière collective (sondages, formulaires, collectes de parole), s'appuyant sur le travail de l'équipe de mobilisation
- soit le jour J avec les personnes présentes effectivement à la réunion publique

À noter qu'un « groupe thématique » peut décider d'organiser, à son initiative, une réunion publique thématique sur un sujet précis. Les habitants s'occupent alors de l'organisation de cette réunion, de son format, des intervenants et de son animation, avec l'appui et le conseil du service Démocratie locale.

Un compte-rendu synthétique de réunion est diffusé par le service Démocratie locale à l'ensemble des membres du conseil de quartier.

Art. 11 : Ressources et moyens des conseils de quartier

La mairie d'arrondissement met à disposition des conseils de quartier, en tant que de besoin :

- Des locaux pour leurs réunions ;
- Des panneaux d'affichage pour informer les habitants ;

- Le service « Démocratie locale » pour toutes les questions administratives, logistiques et budgétaires ; ainsi que pour un accompagnement sur les projets menés, l'animation des dispositifs participatifs et la communication.
- Les décisions de dépenses sont ensuite mises en œuvre conformément aux règles de la comptabilité publique par le Directeur général des services par délégation du maire d'arrondissement.
- Des sessions de formation à la mobilisation citoyenne et à l'achat et la comptabilité publique ; Des sessions de sensibilisation au fonctionnement de la Ville de Paris

Art. 12: Moyens budgétaires

- Une enveloppe de crédits est à la disposition de chaque Conseil de Quartier, en fonctionnement pour les dépenses courantes et en investissement pour la mise en œuvre de projets nécessitant l'acquisition de matériels ou la réalisation de travaux.
- Les membres inscrits au Conseil de Quartier sont sollicités par différents moyens (physique, électronique) afin de se prononcer pour ou contre la validation d'une dépense (investissement et fonctionnement). La dépense est entérinée si une majorité de votants se prononcent en faveur de celle-ci, avec un seuil minimum de participants définis en amont du vote.
- La possibilité est laissée à un porteur de projet d'attendre un conseil de quartier public pour faire valider cette dépense. Dans ce cas, la dépense est validée si la majorité des personnes présentes en Conseil de quartier public se prononce en faveur de celle-ci.
- Le porteur de projet, accompagné par le service « Démocratie locale », procède alors à la commande des biens/services nécessaires à la mise en œuvre du projet, dans le respect des règles de gestion des marchés publics.

Art. 13 : Bilan des actions des Conseils de Quartier

Chaque année, le service « Démocratie locale » réalise un bilan des actions (réunions et projets) réalisées par chaque Conseil de Quartier. Ce bilan pourra faire l'objet d'une publication sur les supports d'information de la Mairie du 18^{ème}.